

REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF « INITI'ACTIVE JEUNESSES »

Préambule

Initi'active Jeunesses est l'une des quatre dynamiques du plan départemental par et pour les jeunes de Haute-Garonne adopté le 25 juin 2019 par le Département de la Haute-Garonne.

Initi'active Jeunesses a pour objectifs d'identifier, d'accompagner, de participer au financement et de valoriser des initiatives d'intérêt collectif portées par **des jeunes haut-garonnais et haut-garonnaises âgés de 11 à 29 ans**.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les objectifs et les modalités de fonctionnement de ce dispositif d'accompagnement des initiatives de jeunes. Il précise les conditions d'attribution d'un accompagnement à l'élaboration d'un projet, d'un soutien technique ou financier à sa réalisation, et d'une valorisation de ces initiatives.

Initi'active Jeunesses est le fruit d'une démarche partenariale regroupant, autour du Département, l'Université Toulouse Jean Jaurès (département Sciences de l'Éducation et de la Formation), les acteurs et actrices de Jeunesse et d'Éducation Populaire et tous et toutes les jeunes ayant contribué au groupe miroir Jeunes⁽¹⁾ ou aux actions de participation citoyenne mises en œuvre par le Département pour concevoir ce dispositif.

Titre Ier : Les principes du dispositif Initi'active Jeunesses

Article 1 : Définition et objectifs

Le Département de Haute-Garonne souhaite encourager l'engagement et la prise d'initiatives des jeunes.

A cette fin, le Département crée Initi'active Jeunesses, un dispositif d'accompagnement des projets de jeunes qui permettra notamment d'identifier les projets et d'orienter les jeunes vers les aides qui peuvent leur être destinées.

Le Département étudiera tout projet porté par un ou une jeune de Haute-Garonne afin de le ou la guider :

- vers les services concernés s'il ou elle peut être pris ou prise en charge par d'autres dispositifs du Département ;
- vers les organismes concernés, si le projet correspond aux critères d'un autre organisme public ou privé à vocation non lucrative.

Si le projet est conforme au présent règlement, il pourra être soutenu par le dispositif Initi'active Jeunesses.

⁽¹⁾ Groupe miroir Jeunes : espace d'échanges ouvert aux jeunes par le Département pour échanger et co-construire, créé depuis décembre 2017.

Article 2 : Principes généraux de l'accompagnement du dispositif Initi'active Jeunesses

L'accompagnement proposé dans le cadre du dispositif Initi'active Jeunesses peut être mis en œuvre par les services du Département ou par les partenaires, qui s'inscriront dans la démarche de signature de la charte initiée par le Département.

Cet accompagnement prend la forme d'entretiens personnalisés autour de l'idée ou du projet de la jeune ou du jeune. Les modalités de cet accompagnement sont précisées à l'article 11 du présent règlement.

Ces entretiens peuvent s'accompagner d'une aide en nature (prêt de biens, de services, de locaux, de main d'oeuvre...) et/ou financière.

Les aides financières peuvent être attribuées dans la limite des moyens budgétaires départementaux alloués au dispositif Initi'active Jeunesses, arrêtés lors du vote du budget.

Titre II : Les critères d'éligibilité au dispositif Initi'active Jeunesses

Pour pouvoir bénéficier du dispositif Initi'active Jeunesses, les critères mentionnés aux articles du présent titre devront être respectés :

Article 3 : Candidates et candidats

Le dispositif Initi'active Jeunesses s'adresse aux jeunes âgées et âgés de 11 à 29 ans au moment du dépôt de leur candidature.

Les projets peuvent être portés par un ou une jeune, ou par plusieurs jeunes.

Dans le cas de projets collectifs, toutes les équipières et tous les équipiers du projet doivent respecter les critères d'âge.

Article 4 : Territoire concerné

La jeune ou le jeune doit résider en Haute-Garonne à la date de la demande.

Dans le cas de projets collectifs, la majorité des équipières ou équipiers du projet devra résider en Haute-Garonne.

Le projet devra avoir un intérêt pour un ou plusieurs territoire(s) de Haute-Garonne.

L'une au moins des parties du projet devra se dérouler en Haute-Garonne.

Article 5 : Valeurs, intérêt collectif et utilité sociale

Les projets respecteront les valeurs de la République (liberté, égalité, fraternité, absence de toute discrimination).

Ils respecteront également la [charte de la laïcité consultable sur le site internet du Département](#) et le Plan départemental pour l'Egalité : « Agir ensemble contre les discriminations ».

Qu'il soit porté par un, une ou plusieurs jeunes, le projet devra avoir un intérêt collectif.

Les bénéfices et plus-values résultant du projet ne devront pas être au bénéfice exclusif des porteurs ou porteuses du projet ou de leur entourage familial ; le projet devra présenter un intérêt en termes d'utilité sociale.

Article 6 : Thématiques du projet

Les projets peuvent s'inscrire dans l'ensemble des domaines investis par les jeunes. L'objectif est d'apprécier leur capacité à s'impliquer dans le projet, à développer celui-ci, à faire émerger la prise d'initiatives, à créer une dynamique entre jeunes porteurs ou porteuses, ou avec les habitantes et habitants, bénévoles ou professionnelles et professionnels au contact du projet. Le parcours du jeune et sa progression pendant la phase de montage du projet seront aussi appréciés. Ces critères d'appréciation sont précisés à l'article 12.

Article 7 : Nombre de projets par jeunes

Un ou une même jeune peut déposer plusieurs projets chaque année, que ce soit comme porteur ou porteuse unique, ou au sein d'un groupe.

Tout projet ne peut être financé qu'une fois par le dispositif Initi'active Jeunesses.

Article 8 : Montant maximal de l'aide financière pouvant être attribué

Le montant maximal de l'aide attribuée pour un même projet est de 4 000 €.

Article 9 : Cas d'inéligibilité à l'aide financière d'Initi'active Jeunesses :

Certains projets ne sont pas éligibles à l'aide financière d'Initi'active Jeunesses. C'est le cas, notamment, des projets suivants :

- les projets scolaires et les projets inclus dans des programmes d'études et de formations et faisant l'objet d'une évaluation à ce titre (ex : projets de stage, projets tutorés, etc.) ;
- l'organisation de galas de fin d'année ou de soirées uniquement festives ;
- les projets de vacances et de loisirs organisés par d'autres que les porteurs ou porteuses de projet ;
- les voyages touristiques ou d'agrément ;
- les projets de consommation d'activités (notamment sportives ou culturelles) ;
- les projets de simple participation à des compétitions, à des raids ou à des expéditions organisés par d'autres ;
- les dépenses d'investissement ;
- les projets relevant du prosélytisme politique ou religieux, ou étant de nature à générer un trouble à l'ordre public ;
- tous les projets qui ne sont pas à l'initiative directe de la ou du jeune ou portés par elle ou lui.

Que les projets soient éligibles ou non au dispositif Initi'active Jeunesses, un temps d'échange individualisé sera proposé aux jeunes, permettant lorsque c'est possible de les orienter vers les dispositifs du Département ou de ses partenaires pouvant permettre aux jeunes d'obtenir un soutien.

Lors de la première rencontre avec un ou une jeune, en cas de doute sur l'éligibilité de son projet, les structures d'accompagnement pourront interroger la Mission Jeunesses du Département, pour vérifier avec elle que le projet correspond aux critères du dispositif.

Titre III : Les étapes du dispositif :

Article 10 : Premier contact et établissement de la demande

Premier contact :

La ou le jeune prend contact avec la Mission Jeunesses, avec un autre service du Département ou avec une structure jeunesse partenaire du dispositif. Un entretien physique ou téléphonique est organisé par cette structure de premier contact afin :

- de prendre connaissance du projet et de son état éventuel d'avancement ;
- d'explicitier verbalement les critères d'éligibilité du dispositif, ses objectifs et ses modalités de fonctionnement ;
- de vérifier avec la ou le jeune si son idée ou son projet correspondent aux attendus du dispositif.

Etablissement de la demande :

La ou le jeune présente un dossier décrivant le projet pour lequel elle ou il sollicite une aide. Le dossier mentionne, le cas échéant, toutes les équipières et équipiers qui co-portent le projet.

Le dossier comprend :

- Une présentation écrite du projet ;
- Un budget prévisionnel avec au moins un devis pour le plus gros poste de dépense ;
- Des pièces administratives :
 - ⇒ Un document justificatif d'identité permettant d'attester de l'âge de la demandeuse ou du demandeur, ou des demandeurs dans le cas d'un projet collectif ;
 - ⇒ Un justificatif de domicile (ou attestation d'hébergement) de la demandeuse ou du demandeur, ou des demandeurs dans le cas d'un projet collectif ;
 - ⇒ Pour les jeunes mineurs, une autorisation à candidater au dispositif signée par la personne représentante légale ;
 - ⇒ Une attestation d'engagement (Cf. art.15) à venir rendre compte du projet devant le comité de suivi (Cf. art. 12) ou à participer activement à la promotion du dispositif, accompagnée d'une cession des droits à l'image ;
 - ⇒ Un formulaire d'autorisation d'utilisation des données ;
 - ⇒ Si une demande d'aide financière est formulée :
 - Engagement à utiliser l'aide financière uniquement pour la réalisation du projet,
 - RIB du porteur ou de la porteuse de projet s'il est majeur ou si elle est majeure,

- ou RIB de la personne représentante légale si le porteur de projet est mineur ou la porteuse est mineure.

Le dossier complet peut être adressé :

- à la Mission Jeunesses du Département, par dépôt du dossier ou par voie postale à l'adresse : Mission Jeunesses – Conseil départemental de la Haute-Garonne – 1, Bd de la Marquette 31 090 TOULOUSE,
- à l'adresse mail : ambition.jeunesse@cd31.fr,
- à un agent ou une agente du Département qui se charge de l'orienter vers la Mission Jeunesses,
- à des partenaires du dispositif « Initi'active Jeunesses » qui se chargent de l'orienter vers la Mission Jeunesses,
- sur l'outil numérique par et pour les Jeunesses Haut-Garonnaises qui sera créé par le Département.

Article 11 : L'accompagnement

En application de l'article 2, un accompagnement technique et méthodologique peut être apporté aux porteurs de projets. Il est gratuit et proposé par la Mission Jeunesses, par les autres services du Département ou par tout partenaire du dispositif Initi'active Jeunesses. Cet accompagnement est destiné à faciliter l'élaboration et la concrétisation du projet et ne préjuge nullement de la décision du Département quant à l'octroi d'une aide financière.

Des temps de travail ou de formation animés par le Département et ses partenaires seront proposés aux professionnelles et professionnels qui, dans le cadre du dispositif Initi'active Jeunesses, souhaitent accompagner des jeunes dans leur projet.

Traduite ultérieurement dans une charte en cours de rédaction, la démarche de qualité recherchée et partagée vise notamment à définir la posture de la structure accompagnatrice et de ses intervenantes et intervenants, afin de garantir une équité de traitement des jeunes, quelle que soit la structure qui les aura accompagnés. Cette démarche permettra par exemple d'éviter que les jeunes soient instrumentalisés et deviennent le simple vecteur de présentation d'un projet porté par une institution (association, collectivité, etc.).

Le rôle de la structure accompagnatrice est notamment de cheminer aux côtés des jeunes dans une posture d'ouverture, de les aider à prendre du recul, de les orienter vers des partenaires pertinents au regard des spécificités du projet porté, ou de leur apporter des conseils méthodologiques.

Le cas échéant, si elle en a la possibilité et si elle le souhaite, la structure accompagnatrice pourra apporter aux jeunes une aide matérielle ou technique. Dans ce cas, une convention (de prêt, de don ou de mise à disposition de biens, de services, de locaux, notamment) pourra être établie entre les jeunes et la structure accompagnatrice.

La structure accompagnatrice pourra recevoir les porteurs ou porteuses de projet une seule ou plusieurs fois, en fonction de ses disponibilités et des demandes des jeunes.

En aucun cas la structure accompagnatrice ne pourra se substituer aux jeunes qu'elle accompagne. Les jeunes restent responsables de leur projet.

En règle générale, l'accompagnement se composera de temps d'écoute et de conseils méthodologiques éventuels qui visent à aider les jeunes à éclaircir et structurer leurs idées ainsi qu'à progresser dans l'aventure que représente leur projet.

Les conseils peuvent notamment porter sur tout ou partie des éléments suivants :

- Définition du besoin auquel le projet répond,
- Clarification des objectifs du projet,
- Prévision et conception des actions,
- Définition des moyens nécessaires,
- Rédaction d'un texte de présentation du projet,
- Construction d'un budget prévisionnel, et d'une démarche de recherche de cofinancements dans un souci d'équilibre budgétaire,
- Programmation des actions dans un calendrier réaliste,
- Conception des modalités d'évaluation du projet,
- Organisation de la communication autour du projet,
- Connaissance des autres subventions auxquelles les jeunes peuvent avoir accès,
- Identification/mise en réseau de jeunes ayant déjà mené des projets sur un thème proche,
- Connaissance des réseaux et des acteurs techniques que les jeunes peuvent mobiliser en Haute-Garonne, en fonction de la typologie de leur projet,
- Présentation orale du projet devant le comité de suivi,
- Construction d'un budget réalisé,
- Rédaction d'un bilan,
- Présentation d'une valorisation et/ou restitution orale du projet,
- Identification de toute nouvelle aide permettant au jeune de construire un prolongement de son projet ou de rebondir sur un nouveau projet,
- A la demande des jeunes et en fonction des disponibilités de la structure accompagnatrice, l'accompagnement pourra se poursuivre après le comité de suivi. Il pourra être mené par une structure différente afin de permettre à la ou au jeune de bénéficier d'une diversité de regards sur son projet.

Article 12 : La phase d'analyse des projets par le comité de suivi ;

Afin d'analyser les projets présentés, un comité de suivi est organisé.

La fréquence de réunion de ce comité de suivi dépendra du nombre de projets déposés.

Le comité de suivi est présidé par les membres de l'Assemblée départementale en charge des Jeunesses, et composé des techniciennes et techniciens de la Mission Jeunesses.

La composition du comité de suivi s'ajustera au nombre et à la typologie des projets présentés.

Par exemple, pourront être invités en tant qu'experts tout service ou partenaire du Département, ou tout jeune pouvant apporter une aide dans l'analyse des projets présentés.

En particulier, les lauréates et lauréats passées et passés du dispositif Initi'active Jeunesses, pourront être invitées et invités à participer au comité de suivi.

Afin d'analyser l'adéquation des projets proposés avec les critères du dispositif Initi'active Jeunesses, le comité de suivi analysera les dossiers déposés par les candidates et candidats.

Les jeunes pourront, s'ils le souhaitent, venir présenter verbalement leur dossier et leur projet devant le comité de suivi.

Si le nombre de projets présentés le nécessite, le comité de suivi pourra se scinder en sous-commissions pour démultiplier son action, ou pour éviter aux jeunes de présenter leur projet devant un aréopage trop intimidant.

Sous la présidence des membres de l'Assemblée départementale, les membres du comité de suivi auront une posture d'empathie et de neutralité.

Toute personne ayant accompagné un projet de jeunes ou ayant un intérêt personnel direct dans la réalisation de ce projet, ne pourra prendre part aux échanges et à la délibération du comité de suivi concernant ce projet.

Les décisions d'octroi de l'aide financière éventuellement sollicitée ou d'une aide moins importante, les décisions de rejet de la demande ou les décisions de report de l'examen de la demande, s'appuient sur une analyse fondée notamment sur les critères suivants :

- Respect des critères d'éligibilité du dispositif,
- Degré d'implication des jeunes dans le projet, motivation, présentation orale,
- Dynamique entre jeunes porteurs ou porteuses (en cas de projet collectif),
- Parcours des jeunes avant le projet et progression des jeunes pendant la phase de montage du projet,
- Utilité sociale et impact local, dynamique avec les habitantes et habitants, bénévoles ou professionnelles et professionnels au contact du projet, dynamisation du territoire,
- Prolongements possibles de l'action,
- Mise en valeur du projet et communication,
- Faisabilité et cohérence du projet, capacité technique des jeunes à porter et à réaliser le projet.

Pour les moins de 18 ans, et a fortiori pour les moins de 15 ans, un regard bienveillant sera porté sur le projet, et notamment sur la capacité à porter celui-ci de façon autonome.

Article 13 : La décision d'attribution de l'aide financière, de rejet ou d'ajournement

En application de l'article précédent, et au regard des critères mentionnés, le Département se réserve le droit d'attribuer ou de ne pas attribuer d'aide financière, de réduire son montant ou de reporter l'examen du projet.

Les aides financières éventuellement octroyées aux porteurs et porteuses de projet sont attribuées dans la limite des moyens budgétaires départementaux alloués au dispositif Initi'active Jeunesses, arrêtés lors du vote du budget.

L'aide financière éventuelle est accordée ou refusée par décision du comité de suivi.

Un procès-verbal de séance sera établi, mentionnant l'identité des porteurs ou porteuses de projets, le titre de leur projet, le montant de l'aide financière accordée ou les décisions éventuelles de report ou de refus. Le procès-verbal de séance est signé par la personne qui préside le comité de suivi.

Le Département procède ensuite à la notification écrite de la décision de report, d'octroi ou de refus, à la ou au jeune si elle ou il est majeure ou majeur, ou à la personne représentante légale si la ou le jeune est mineure ou mineur.

Article 14 : Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'il s'agit d'une aide financière et afin de permettre sa liquidation, les pièces justificatives suivantes doivent être transmises par la ou le jeune à la Mission Jeunesses aux coordonnées mentionnées à l'article 10 :

- lorsque la ou le jeune est majeure ou majeur : le RIB, accompagné d'un document attestant de son engagement tel que décrit à l'article 15,
- lorsque le porteur ou la porteuse de projet est mineur ou mineure : le RIB de la personne représentante légale, accompagné d'un document attestant de son engagement tel que décrit à l'article 15.

Lorsque la somme octroyée est inférieure ou égale à 2 000 €, l'aide est versée en une seule fois, dans son intégralité, dès sa notification.

Lorsque la somme octroyée est supérieure à 2 000 € :

- Un acompte représentant 80 % du montant de l'aide allouée est versé à sa notification.
- Le solde de l'aide est versé à l'issue du projet, sur présentation des factures acquittées :
 - ⇒ Si le montant de ces dernières est supérieur ou égal à l'aide financière accordée, le solde intégral (soit 20 % de l'aide) sera versé,
 - ⇒ Si le montant de ces dernières est inférieur à l'aide financière promise, le solde restant à verser sera calculé ainsi :
Solde = Montant total des factures acquittées - Somme déjà perçue (80 % de l'aide promise),
L'acompte de 80 % sera donc déduit du montant total des factures acquittées.

Quelle que soit la somme octroyée, le montant de la bourse est versé par virement bancaire sur le compte correspondant au RIB fourni dans le dossier de candidature.

Article 15 : Engagements de la ou du bénéficiaire de l'aide, ou de la personne représentante légale des bénéficiaires mineurs et mineurs

Les jeunes bénéficiaires s'engagent :

- à citer ou faire apparaître le « dispositif Initi'active Jeunesses organisé par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne » dans toute action de communication qu'ils mèneront pour promouvoir leur projet (réseaux sociaux, sites internet, articles de presse, radios et télévisions, affiches, flyers, ou tout autre support physique ou numérique...);
- à participer à des temps de valorisation du dispositif, notamment des rencontres départementales ou locales avec différents partenaires, ou à restituer leur projet lors d'un comité de suivi ;
- à inviter les structures qui les ont accompagnés ou accompagnées, les membres de l'Assemblée départementale en charge des Jeunesses, la Mission Jeunesses et les membres de l'Assemblée départementale représentant leur canton au moment des temps de réalisation ou de valorisation de leur projet ;

Lorsque le porteur ou la porteuse de projets est majeur ou majeure :

- L'attribution de l'aide est conditionnée à l'engagement de la jeune ou du jeune à utiliser l'aide financière uniquement pour la réalisation du projet et à tout mettre en œuvre pour réaliser le projet soutenu.

Lorsque le porteur ou la porteuse de projet est mineur ou mineure :

- La personne représentante légale s'engage à utiliser l'aide financière uniquement pour la réalisation du projet. Elle s'engage également à faciliter la réalisation du projet par la ou le jeune. Cet engagement de la personne représentante légale implique la prise en charge des coûts induits par le projet, a minima à hauteur de l'aide financière obtenue.

Dans tous les cas, à l'issue du projet, un bilan accompagné du budget réalisé de l'action devra être fourni par les lauréates ou les lauréats, en lien le cas échéant avec leurs représentants légaux pour le volet financier, au plus tard un an après le vote de la subvention si l'action a été réalisée ou abandonnée dans ce délai, ou au plus tard deux ans après la date du vote de la subvention.

Article 16 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

Afin que le Département puisse contrôler l'emploi de l'aide accordée, la ou le jeune ou la personne représentante légale doit accéder à toute demande de justificatif émanant du Département et relative au projet soutenu.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée si la ou le jeune ne réalise pas le bilan de l'action dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le cas où la ou le jeune, ou la personne représentante légale lorsque la ou le jeune est mineure ou mineur, n'emploie pas l'aide attribuée en vue de réaliser le projet soutenu, ou ne peut pas justifier de cet emploi, le Département en demandera le remboursement, total ou partiel à l'issue d'un délai de deux ans après le vote de la subvention.

Article 17 : Assurance

S'agissant de projets subventionnés par le Département, ce dernier n'est en rien responsable des dommages provoqués par les jeunes ou subis par elles ou eux, à l'occasion de la mise en œuvre du projet. Il leur est conseillé d'être assurées et assurés à cette fin (responsabilité civile et individuelle accident).